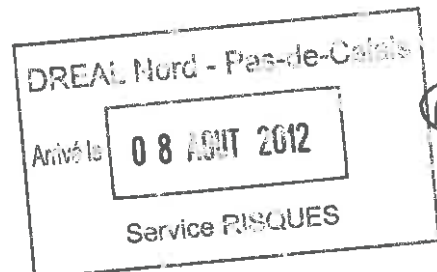




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2012-208

See. Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *De*
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DAINVILLE**

PRIMAGAZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1964, 18 janvier 1972, 25 février 1977 et 7 février 1985 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter une unité de stockage et de conditionnement GPL, rue Jean Moulin - lieu-dit « Le Chemin Blanc » - à DAINVILLE (62000) ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 février 2006 délivré à la société PRIMAGAZ sise à DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2012 imposant à la société PRIMAGAZ de disposer d'un réseau incendie de type maillé dès la sortie des réserves d'eau et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation conformément à l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 ;

VU la réponse et les propositions de PRIMAGAZ adressées au préfet le 6 mars 2012 pour un report de délai de réalisation des travaux de mise en conformité de son réseau incendie assorti de mesures conservatoires,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 mai 2012 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 27 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologies en date du 12 juillet 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures conservatoires ainsi que la réalisation d'un réseau incendie maillé en totalité ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais,

ARRETE :

Article 1er :

La société PRIMAGAZ, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Séchelles - BP 97 - 75289 PARIS CEDEX 17, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à DAINVILLE.

Article 2: MAILLAGE DU RESEAU INCENDIE

L'exploitant est tenu de disposer d'un réseau incendie de type maillé dès la sortie des réserves d'eau équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation.

A cette fin, l'exploitant :

^ Dispose sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté d'un réseau d'incendie maillé dès la sortie des réserves d'eau.

Article 3: MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu sans délai à compter de la notification du présent arrêté de :

Article 3.1 : Compléter le système de gestion de la sécurité du site par les procédures, consignes, enregistrements ...relatifs aux tests et contrôles visant à vérifier le bon fonctionnement des moyens de protection incendie, en reprenant notamment ses objectifs de performance,

Article 3.2 : Réaliser un test d'arrosage mensuel,

Article 3.3 : Contrôler trimestriellement les débits en pied de colonnes d'arrosage des réservoirs,

Article 3.4 : Identifier et mettre en œuvre d'autres moyens ciblés sur le tronçon non maillé du réseau incendie permettant d'augmenter sa fiabilité,

Article 3.5 : Mettre en place un plan alternatif au cas où les tests montreraient une défaillance ou un dommage sur l'ouvrage du réseau incendie, ceci afin d'assurer le bon fonctionnement de la protection incendie.

L'exploitant informe les secours publics des mesures conservatoires en cas de mise en œuvre d'un plan alternatif mentionné au point 3.5.

Ces mesures devront être effectives jusqu'à la réception des travaux attestant du maillage du réseau incendie tel qu'indiqué à l'article 2.

Article 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

Arras, le - 3 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet



Jean-Michel BÉDÉCARRAX

Copies destinées à :

- STE PRIMAGAZ
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage